Le Bulletin

de l'*A*ssociation des *M*aires du *H*aut-*R*hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER N°192 Octobre 2018

DANS CE NUMERO :

Nos prochaines rencontres

DETR : une deuxième programmation

Rubans du Patrimoine : un prix pour Rixheim

Appel à projets : soutien à la création en langues régionales

Page 2

La Préfecture fait le point sur…
Vigilance peste porcine africaine

Page 3

Communiquer sur le prélèvement à la source
La Direction Départementale des Finances Publiques vous informe

Relance du Centre français d'exploitation du droit de copie

Les échéances du paiement en ligne pour les collectivités

Page 4

Le Bulletin en version NEWSLETTER

Le 1er Bulletin de l'Association des Maires du Haut-Rhin (AMHR) date du mois de juillet 2001. Depuis lors, il est proposé aux élus à raison de 11 éditions par an.

A compter d'octobre 2018, le Bulletin de l'AMHR sera envoyé en version dématérialisée sous forme de *Newsletter*. Un exemplaire papier sera toujours envoyé dans les communes et les communautés.

Sous réserve de disposer des courriels correspondants, les destinataires de la *Newsletter* sont les mêmes à savoir les maires, les adjoints, les présidents et vice-présidents de Communautés. Elle est également envoyée aux adresses contacts des mairies et des communautés.

Sont également destinataires du Bulletin nos parlementaires, conseillers départementaux, conseillers régionaux ainsi qu'un certain nombre de représentants institutionnels et associatifs (Etat, Département, Région, Associations de Maires…) et de la presse.

A ce jour, nous disposons de près des ¾ des courriels des destinataires du Bulletin.

Les élus qui ne reçoivent pas la version dématérialisée peuvent en faire la demande : amhr@calixo.net

On retrouve dans la *Newsletter* l'ensemble des rubriques du Bulletin, dont :

- La Vie de notre Association : Il s'agit d'informer sur les changements au sein des conseils municipaux, sur les activités et les diverses rencontres, sur le planning des formations…
  On y trouve également toutes les communications utiles à relayer, provenant notamment de l'Association des Maires de France ou d'autres institutions et organismes partenaires des collectivités locales.
- La Préfecture fait le point sur…Cette rubrique existe depuis le Bulletin N°42 de février 2005. Partant du constat que les dispositions législatives, réglementaires et autres qui s'imposent aux élus sont de plus en plus complexes, la Préfecture a proposé de reprendre, de façon synthétique, des sujets d'actualité.
- Actualités juridiques. Elles se trouvent généralement en 4ème page du Bulletin. Les diverses évolutions législatives et réglementaires sont présentées de manière concise. Elles résultent de réponses à des questions écrites du Sénat ou de l'Assemblée Nationale, de jugements rendus, de lois, de décrets ou encore de circulaires d'application…

A noter également que les Bulletins sont en ligne sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Nos prochaines rencontres

Samedi 17 novembre 2018 de 9h à 12h - Salle culturelle Léo Lagrange de Wittenheim 4 rue du Vercors
Réunion générale d'information destinée à l'ensemble des élus, avec à l'ordre du jour :

- Intervention du Colonel LE BLOND, Chef du Groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin
- Le rôle du maire dans la promotion de la langue alsacienne, par M. Thierry KRANZER, Président du Fonds international pour la langue alsacienne
- Quel accompagnement de la Fondation du Patrimoine aux projets des collectivités ? par M. Pierre GOETZ, délégué régional
- Finances : présentation de la note de conjoncture locale par M. Luc-Alain VERVISCH, Directeur des Etudes de la Banque Postale
- Dispositions fiscales et financières du projet de loi de finances pour 2019, par M. Antoine HOME, rapporteur de la commission des finances et fiscalité locales de l'AMF

Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.

Du 20 au 22 novembre : Congrès des Maires et des Présidents de Communautés :
101ème Congrès des Maires de France, qui aura lieu du mardi 20 novembre au jeudi 22 novembre 2018, à Paris sur le thème : « Servir le citoyen et agir pour la République »

Samedi 1er décembre 2018, de 9h à 11h30 dans la salle festive et culturelle de Battenheim
Réunion d'information sur l'organisation de la Journée citoyenne, destinée aux communes organisatrices et à celles qui souhaitent la mettre en place en 2019. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : une deuxième programmation

Plusieurs élus ont fait part de leurs inquiétudes concernant la date du 12 novembre pour la remise des dossiers pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. Pour rappel, ce changement de date de dépôt est motivé par la volonté de la Préfecture de pouvoir notifier les subventions avant le vote des budgets primitifs 2019.

Le Président Christian KLINGER a relayé ces préoccupations au Préfet qui a décidé, au vu des diverses sollicitations, de compléter le dispositif par une seconde programmation.

La date du 12 novembre est maintenue. Toutefois, pour les collectivités qui ne peuvent pas déposer leur dossier dans ce délai, une seconde programmation est prévue avec une date limite de dépôt fixée au 30 janvier 2019.

Les élus qui ont des interrogations particulières concernant l'un de leurs projets, sont invités à prendre contact avec les services de la Préfecture en charge de la DETR ☎: 03 89 29 22 14

Rubans du Patrimoine : un prix départemental pour Rixheim

Chaque année, les « Rubans du Patrimoine » récompensent des communes ou intercommunalités qui ont conduit des actions d'entretien et de sauvegarde de leur patrimoine bâti.

Ce concours est organisé par l'Association des Maires de France, la Fondation du Patrimoine, la Fédération française du Bâtiment et la Caisse d'Epargne.

Le 3 octobre dernier, un prix départemental 2018 a été remis à la Ville de Rixheim pour la restauration des serres et du kiosque belvédère qui a permis de sauver ces bâtiments qui menaçaient de disparaitre. Ils participent désormais au rayonnement du Parc de la Commanderie, lieu de détente, de rencontres et de culture.

Appel à projets : soutien à la création en langues régionales

Un appel à projets a été lancé par l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) et la Région Grand Est pour le « Soutien à la création en langues régionales ». Ce dispositif a pour objectif de soutenir la création de produits innovants pour les enfants, de projets intergénérationnels, ainsi que de projets originaux pour promouvoir les langues régionales et parlers locaux. La brochure de présentation du dispositif est disponible en téléchargement sur :

www.olcalsace.org ou www.grandest.fr (rubrique Aides - Appel à projets).

Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle -11a rue Edouard Teutsch - 67000 STRASBOURG
☎ : 03 88 14 31 20 Courriel : info@olcalsace.org - Site Internet : www.olcalsace.org
www.facebook.com/olcalsace - www.twitter.com/olcalsace

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

La Préfecture fait le point sur…

VIGILANCE PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

Le risque d'introduction de la PPA sur le territoire français est réel. Un plan d'actions est conduit au niveau national depuis le 14 septembre 2018. A compter du 1er novembre 2018, tous les détenteurs de porcs ou de sangliers devront se déclarer, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle, viagère (consommation familiale) ou de loisir (animaux de compagnie).

La déclaration sera obligatoire dès le premier porc ou sanglier.

DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA

La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire dès 1 seul porc ou sanglier en zone à risque de PPA (actuellement communes limitrophes de la zone infectée en Belgique) et le sera sur l'ensemble du territoire à partir du 1er novembre 2018.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage). 03 88 19 55 91.

Merci de relayer cette information aux petits propriétaires.

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment…)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP) (1)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

* Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne

(1) Directions départementales en charge de la protection des populations - DDCSPP68 : ☎ 03.89.24.82.00
Pour plus d'information : http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir

Communiquer sur le prélèvement à la source

La Direction Départementale des Finances Publiques vous informe :

Le prélèvement à la source sera mis en œuvre au 1er janvier 2019. Il sera effectué par l'employeur ou la caisse de retraite sur la base du taux indiqué sur l'avis d'impôt reçu au mois d'août 2018.

En 2019 il n'y aura pas de double imposition : l'impôt sur les revenus « classiques » de 2018 sera bien calculé, mais il sera « effacé » pour ne pas payer deux années d'impôt en 2019.

Les crédits d'impôts ne sont pas perdus sur 2018 : un acompte de 60 % sur les principaux crédits et réductions d'impôt sera versé le 15 janvier 2019 et les 40 % restants en juillet 2019.

L'impôt s'adapte ainsi automatiquement au revenu perçu et prend en compte dès le mois de janvier les réductions et les crédits d'impôts. Cette réforme améliore la trésorerie des Français, le prélèvement s'opérant en même temps que le versement du salaire.

Les habitants qui ont des questions peuvent soit :

- utiliser une messagerie sécurisée à partir de leur espace particulier sur internet
- contacter le numéro de téléphone spécial « PAS » de l'administration : **0811 368 368 (gratuit à compter du 1er janvier 2019)**
- utiliser le site **www.prelevementalasource.fr**

Les différents services sont en ligne et accessibles via le site impots.gouv.fr.
Ce service sécurisé 24h/24 permet à chaque particulier d'accéder à son espace particulier pour déclarer ses revenus, recevoir et conserver ses avis, poser une question, faire une réclamation … Il permet également de corriger sa déclaration de revenus et d'imprimer ses justificatifs de revenus.

Pour la création de l'espace particulier sur le site internet : il faut se munir de son avis d'impôt et de sa dernière déclaration pour obtenir les codes de connexion.

L'utilisation du paiement dématérialisé est obligatoire pour tout montant d'impôt supérieur à 1 000€ en 2018 et à 300€ en 2019. Cet abaissement concerne tous les types d'impôts des particuliers.

Les collectivités sont invitées à communiquer sur ces éléments d'information auprès de leur public. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du comptable ou de Mme Noélie DESHAYES-DHERS, correspondante PAS des collectivités – courriel : ddfip68.pas@dgfip.finances.gouv.fr

Relance du Centre français d'exploitation du droit de copie

Les collectivités ont été destinataires à deux reprises (mai et septembre) d'un courrier du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) leur proposant de signer un contrat les autorisant à effectuer et diffuser des copies de pages de livres ou d'articles de presse, que ce soit des copies papiers –photocopies- ou des copies numériques -sur écran.
(**Voir sur ce point notre Bulletin du mois de juin 2018**).

Comme cela vous a été indiqué, les collectivités sont libres de souscrire ou non un tel contrat, en fonction des usages pratiqués.

Si la collectivité n'effectue aucune copie de ce type de documents, elle n'est pas concernée par le contrat d'autorisation. Afin d'éviter les relances, elle peut retourner l'attestation jointe au courrier.

➡ Plus d'informations : www.cfcopies.com

Les échéances du paiement en ligne pour les collectivités

Toutes les administrations vont être tenues progressivement de mettre en place un service de paiement en ligne gratuit et accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce service doit être opérationnel selon un calendrier fixé en fonction **des recettes annuelles issues des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services de l'année n-2.**

L'obligation prendra effet au plus tard :

- ✓ le 1er juillet 2019 lorsque le montant des recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- ✓ le 1er juillet 2020 lorsque le montant des recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- ✓ le 1er janvier 2022 lorsque le montant des recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

Les collectivités dont le montant est inférieur à 5 000 € ainsi que les recettes donnant lieu à un paiement intervenant de manière concomitante au fait générateur (régies de piscine, droits d'entrée…) ne sont pas concernées par cette obligation à condition de proposer une autre offre de paiement dématérialisée (comme la carte bleue).

➡ Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 *relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne et article L1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*